

Avenant du 26 septembre 2025

relatif à la prime d'ancienneté

NOR : ASET2650500M

IDCC : 1821

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FCV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNTVC CGT ;

FCE CFDT ;

Fédéchimie FO ;

CFE-CGC chimie,

CMTE CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties au présent accord, réunies dans le cadre du dialogue social de branche, réaffirment leur attachement commun à la reconnaissance de l'engagement professionnel, de la fidélité et de l'expérience des salariés.

Conscientes du contexte d'allongement de la durée des carrières ainsi que des enjeux liés à l'attractivité des métiers et à la fidélisation des compétences, elles considèrent que la prime d'ancienneté constitue un levier pertinent pour valoriser l'implication durable des salariés.

Le présent avenant s'inscrit dans une volonté partagée de reconnaître dans la branche l'expérience acquise et de favoriser l'engagement des salariés au sein de leur entreprise dans la durée.

Il traduit cet objectif en modifiant les dispositions conventionnelles relatives à la prime d'ancienneté de branche, à savoir :

- l'article 4 de l'annexe catégorielle relative aux ouvriers et employés ;
- l'article 6 de l'annexe relative aux maîtres-ouvriers, techniciens, agents de maîtrise (TAM) et cadres.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (IDCC 1821).

Article 2 | Modification de l'article 4 de l'annexe catégorielle ouvriers et employés

Les parties au présent avenant conviennent de modifier exclusivement le point 4 de l'article 4 de l'annexe catégorielle relative aux ouvriers et employés, intitulé « Prime d'ancienneté », à compter du 1^{er} janvier 2028, comme suit :

« 4. Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté ;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté ;
- 9 % après 9 ans d'ancienneté ;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté ;
- 16 % après 20 ans d'ancienneté ;
- 17 % après 25 ans d'ancienneté. »

Il est expressément convenu entre les parties que les autres dispositions de l'article 4 de ladite annexe catégorielle demeurent inchangées.

Article 3 | Modification de l'article 6 de l'annexe catégorielle maîtres-ouvriers, TAM et cadres

Les parties au présent avenant conviennent de modifier exclusivement le point 4 de l'article 6 de l'annexe relative aux maîtres-ouvriers, techniciens, agents de maîtrise (TAM) et cadres, intitulé « Prime d'ancienneté », à compter du 1^{er} janvier 2028, comme suit :

« 4. Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté ;
- 6 % après 6 ans d'ancienneté ;
- 9 % après 9 ans d'ancienneté ;
- 12 % après 12 ans d'ancienneté ;
- 15 % après 15 ans d'ancienneté ;
- 16 % après 20 ans d'ancienneté ;
- 17 % après 25 ans d'ancienneté. »

Il est expressément convenu entre les parties que les autres dispositions de l'article 6 de ladite annexe catégorielle demeurent inchangées.

Article 4 | Mise en place progressive

Les parties au présent avenant conviennent de l'entrée en vigueur progressive des modifications apportées à l'article 4 de l'annexe catégorielle ouvriers et employés et à l'article 6 de l'annexe maîtres-ouvriers, TAM et cadres.

À cette fin, elles prévoient une période transitoire du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 permettant une entrée en vigueur graduée.

En 2026, les taux de la prime d'ancienneté des salariés après 20 ans et 25 d'ancienneté seront les suivants :

- un taux de 15,3 % après 20 ans d'ancienneté ;
- un taux de 16,3 % après 25 ans d'ancienneté.

En 2027, les taux de la prime d'ancienneté des salariés après 20 ans et 25 d'ancienneté seront les suivants :

- un taux de 15,6 % après 20 ans d'ancienneté ;
- un taux de 16,6 % après 25 ans d'ancienneté.

Article 5 | *Situation des entreprises de moins de 50 salariés*

Les dispositions du présent avenant relatives au niveau des salaires minima garantis n'appellent pas l'adoption de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il s'applique de manière identique à toutes les entreprises du champ des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Article 6 | *Durée du présent avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Ses stipulations entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 7 | *Publication. Extension*

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 8 | *Dénonciation. Révision*

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit code.

Fait à Paris, le 26 septembre 2025.

(Suivent les signatures.)